



PROVINCE DU QUÉBEC
VILLE DE BEACONSFIELD

RÈGLEMENT BEAC-158

**RÈGLEMENT VISANT À SOUSTRAIRE LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BEACONSFIELD DE
L'AUTORISATION D'UN LOGEMENT ACCESSOIRE**

Adopté lors de la séance ordinaire du Conseil
tenue le XX XXX 202X



RÈGLEMENT BEAC-158

RÈGLEMENT VISANT À SOUSTRAIRE LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BEACONSFIELD DE L'AUTORISATION D'UN LOGEMENT ACCESSOIRE

À la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Beaconsfield, tenue dans la Salle du Conseil, 303, boulevard Beaconsfield, Beaconsfield, Québec, le lundi XX XXX 202X à 20 h;

ÉTAIENT PRÉSENTS : Son Honneur le maire Georges Bourelle, les conseillers Dominique Godin, Martin St-Jean, Robert Mercuri, David Newell, Roger Moss et Peggy Alexopoulos

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé et l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du Conseil du lundi XX XXX 202X;

VU la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 94 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation*, L.Q. 2024, c. 2 (ci-après : la « Loi »), aurait pour effet d'autoriser à différentes conditions, à compter du 21 août 2024, l'aménagement d'un logement accessoire, et ce malgré la réglementation d'urbanisme de la Ville ;

ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du troisième alinéa de l'article 94 de la Loi, une municipalité locale peut cependant, par règlement, soustraire toute partie de son territoire à l'application dudit premier alinéa de la Loi, lequel autoriserait autrement, à certaines conditions, l'aménagement d'un logement accessoire ;

ATTENDU QU'avant d'autoriser l'aménagement de logements accessoires sur son territoire, la Ville de Beaconsfield souhaite compléter le processus de révision de son plan d'urbanisme et de son règlement de zonage ;

Sur motion donnée par le conseiller XXX XXX, appuyée par le conseiller XXX XXX et RÉSOLUE À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION 1 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement a pour objectif de soustraire le territoire de la Ville de Beaconsfield de l'autorisation d'aménager un logement accessoire.

SECTION 2 INTERDICTION D'AMÉNAGER UN LOGEMENT ACCESSOIRE

3. En vertu du premier paragraphe du troisième alinéa de l'article 94 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation* (2024, chapitre 2), la Ville de Beaconsfield soustrait la totalité de son territoire de l'autorisation d'aménager un logement accessoire prévue par le premier alinéa de cet article.
4. L'aménagement de tout logement accessoire, si permis, demeure assujéti à la réglementation de la Ville.

SECTION 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MAIRE

GREFFIÈRE